

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 208807 du 5/09/2018 »

n° 207784 du 5 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015, par Monsieur X et son épouse, Madame X, qui déclarent être tous deux de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 avril 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 2 septembre 2018 et sollicitant « *conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, à savoir qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension de la décision leur refusant, pour motifs techniques, la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* » .

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu les articles 39/82,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2018 à 14 H30'.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 11 juillet 2009 et introduisent des demandes d'asile le 20 août 2009.

Le 28 juin 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides prend des décisions de refus d'octroi de la qualité de réfugiés et de refus de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 53 570 van 21 décembre 2010, le Conseil confirme les décisions du Commissaire adjoint (affaires enrôlées sous les numéros 57552 et 57562).

1.3. Par un courrier recommandé du 19 janvier 2011, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 18 août 2011, les requérants introduisent une deuxième demande d'asile. Le 23 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides prend une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugiés et de refus de la protection subsidiaire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 106 543 du 9 juillet 2013.

1.5. Le 11 mars 2013, partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre des requérants.

1.6. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable, la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, au motif que la pathologie invoquée ne correspond manifestement pas à une maladie au sens de l'article 9^{ter} §1^{er} de la Loi.

Par un arrêt n°160 442 du 20 janvier 2016, le Conseil annulera la décision du 16 janvier 2013. Cette décision sera retirée. La partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité en date du 5 avril 2016. Le recours introduit contre cette dernière décision sera rejeté par un arrêt du Conseil, arrêt n° 191 932 du 13 septembre 2017.

1.7. Le 24 juin 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi. Le 8 avril 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse rend son avis et conclut que le certificat médical produit confirme le bilan de

santé établi antérieurement. Le 28 avril 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 24.06.2014 auprès de nos services par:

*[A., T.] (R.N. 073092854814) Née à Gujrat, le 28.09.1973,
[A., A.] (RR: 78.04.01 593-73) Né à Swabi, le 01.04.1978*

+ Leurs enfants

A., S., né le 25.12.2002

A., H., né le 18.01.2005

A., K., né le 18.01.2005

Nationalité: Pakistan

adresse : Rue Larme, [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 16.01.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame A., T.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 19.06.2014. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 08.04.2015 que l'état de la requérante demeure inchangé et que le certificat médical du 19.06.2014 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 16.01.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Madame A., T n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».

1.8. En date du 7 juillet 2014, en ce qui concerne la requérante, et le 11 aout 2014 (en ce qui concerne le requérant) ils introduisent des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Ces demandes sont déclarées irrecevables par décisions

du 14 décembre 2016. Ces décisions seront notifiées le 23 mars 2017. Les recours introduits le 22 avril 2017 sont toujours pendants le Conseil. (Numéros de rôle 204652 et 204656).

1.9. Le 28 août 2018, les requérants font l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et mis en possession d'annexes 13 septies et d'annexes 13 sexies. Le même jour, ils sont transférés en Centre FITT de Zulte.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi précise ce qui suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.* »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires, dont il est saisi, satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

3. Conditions pour que la suspension soit accordée

3.1. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1.1. L'interprétation de cette condition

3.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17

décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2. L'appréciation de cette condition

3.1.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que « la partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants irrecevable au motif que le certificat médical type joint à ladite demande ne démontre pas une modification de l'état de santé de la requérante par rapport à la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 19 janvier 2011.

Que suite à cette première demande, la partie adverse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

Que les requérants ont introduit un recours devant la Juridiction de Céans à l'encontre de cette décision.

Que ce recours est, à l'heure de rédaction de la présente, toujours pendant.

Que dès lors, la Juridiction de Céans n'ayant pas statué sur la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ne pouvait se fonder sur la décision prise précédemment pour déclarer irrecevable la présente demande.

Que le médecin conseil de la partie adverse a l'obligation à la lecture du certificat médical type de déterminer s'il s'agit d'une maladie pouvant entraîner la mort de l'intéressé ou bien, si tel n'est pas le cas, s'il s'agit d'une maladie dont la gravité est telle qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'entraîner le décès de l'intéressé s'il ne peut faire l'objet d'une prise en charge médicale adaptée.

Que la maladie de la requérante a été qualifiée de majeure par ses médecins.

Que le médecin conseil de la partie adverse l'indique lui-même dans son avis médical.

Que la requérante risqué, en cas d'arrêt du traitement, de porter atteinte à son intégrité physique et, le cas échéant, de se suicider.

Que dès lors compte tenu du prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, interprété à l'aune de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le médecin conseil de la partie adverse avait l'obligation d'examiner la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, quod non dans le cas d'espèce.

3.1.3. Discussion

3.1.3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.1.3.2. L'article 9ter, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la Loi, quant à lui, stipule , dans la version applicable lors de la prise de décision que « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1^o à 3^o, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

3.1.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse repose sur les constats selon lesquels, « *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 19.06.2014. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 08.04.2015 que l'état de la requérante demeure inchangé et que le certificat médical du 19.06.2014 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique* ».

3.1.3.4. La requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et estime que « *le médecin conseil de la partie adverse a l'obligation à la lecture du certificat médical type de déterminer s'il s'agit d'une maladie pouvant entraîner la mort de l'intéressé ou bien, si tel n'est pas le cas, s'il s'agit d'une maladie dont la gravité est telle qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'entraîner le décès de l'intéressé si il ne peut faire l'objet d'une prise en charge médicale adaptée.* ».

3.1.3.5. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a demandé à son médecin conseiller de « *procéder à une comparaison des documents médicaux produits [par la requérante] dans le cadre des demandes 9ter des 24 juin 2014 et 19 janvier 2011 et que ce dernier a rendu un avis en date du 08 avril 2015. Ledit avis, figurant au dossier administratif, indique notamment ce qui suit :*

« Dans sa demande du 24.06.2014, l'intéressée produit un CMT établi par le Dr M. STIEVENART en date du 19.06.2014. Il ressort de ce certificat médical et des certificats des 26.07.2013 (Dr. M. STIEVENART) ,02.07.2010 et 09.04.2010 (Dr Th. VANDERPERRE) ainsi que du rapport non médical de la psychologue, O. DENIS, daté du 12.05.2010, que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 19.01.2011. Sur le CMT du 24.06.2014 et certificats susmentionnés, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de syndrome dépressif majeur et de stress post-traumatique, diagnostics qui avaient été posés précédemment

Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

3.1.3.6. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont été examinés par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui, à bon droit, a conclu qu'il ressort desdits éléments que « *l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux apportés dans le cadre de la demande 9ter du 19 janvier 2011* » et que « *le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

3.1.3.7. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin-conseil dans son avis, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.3.8. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, à défaut de la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.1.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, invoqué en termes de préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.4.1. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.2. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M.B.TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B.TIMMERMANS

M.-L. YA MUTWALE